

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2495**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEEES : Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Rugby à XIII

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif premier degré est autonome dans son activité. Il accueille, initie et perfectionne tous publics à la pratique du rugby à XIII, dans le cadre du projet global de la structure.

Il organise, anime et conduit des projets d'animation et d'entraînement adaptés au niveau et aux caractéristiques du public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il encadre une équipe de rugby à XIII lors d'une épreuve sportive ou de compétition.

Il arbitre une compétition.

Il promeut la pratique du rugby à XIII et développe l'activité de sa structure.

Il participe à la gestion administrative et financière des activités proposées.

Il dirige une école de rugby ou une section de catégories d'âge.

Capacités et compétences attestées : Maîtriser les spécificités de la pratique du rugby à XIII et les méthodes d'apprentissage et d'entraînement associées.

Concevoir, conduire et évaluer des séances d'initiation et d'entraînement adaptées au niveau et aux attentes du joueur, dans le cadre de la réglementation officielle du rugby à XIII.

Animer un groupe de joueurs en proposant des situations pédagogiques, des cycles d'apprentissage et d'entraînement adaptés à leurs caractéristiques et capacités, dans le cadre d'un projet d'équipe.

Mettre en oeuvre un schéma collectif de jeu en fonction de la problématique tactique du rugby à XIII et des caractéristiques des joueurs.

Valoriser l'aspect éducatif du rugby à XIII.

Faire acquérir de nouveaux comportements techniques et tactiques -collectifs et individuels - en regard des règles du rugby à XIII.

Planifier un entraînement individualisé en fonction du niveau et du poste de chaque joueur.

Manager une équipe en compétition.

Optimiser les relations interpersonnelles au sein de l'équipe.

Démontrer les gestes techniques : passe, tenu, marque, placages , et les aspects tactiques du jeu : passe, défense, tenu et chaîne tactique, occupation du terrain.

Intégrer dans son intervention la prévention et la sécurité du joueur.

Prendre en compte dans son intervention les aspects relatifs à l'esprit sportif.

Organiser et coordonner des actions de promotion de sa structure et des manifestations rugbystiques : tournois, rencontres sportives, stages, ...

Appliquer la réglementation officielle dans l'organisation de compétition et l'arbitrage.

Mettre en oeuvre et organiser les premiers secours.

Animer et coordonner une équipe pédagogique.

Participer aux tâches courantes de gestion administrative et financière de la structure.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Educateur sportif ou entraîneur ou moniteur de rugby à XIII
Animateur ou animateur sportif
Educateur territorial des APS (sur concours)

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composantes de la certification :**

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré : - épreuve écrite portant sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Partie spécifique à l'option rugby à XIII :

L'examen :

- Epreuve générale composée d'un écrit portant sur les connaissances générales de l'activité ; d'un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique et l'esprit sportif.

- Epreuve pédagogique composée de la présentation et la conduite de tout ou partie d'une séance d'enseignement ou d'encadrement de la pratique (situation pédagogique, exercices) ; d'un entretien avec le jury portant sur le contenu technique et le déroulement de la séance.

-Epreuve technique composée de trois démonstrations d'un ou plusieurs gestes techniques nécessaires à la pratique du rugby à XIII : en situation de jeu, dans la réalisation de gestes techniques (coup de pied) et en situation d'arbitrage à partir de situations de jeu ou de bandes vidéo aménagées ; et d'un oral portant sur : les règlements techniques de la Fédération sportive de rugby à XIII - Statuts, règlements, administration ;

Entretien de motivation en connaissance de l'activité (le candidat pourra produire un dossier individuel qui servira de base à l'entretien) ; Connaissances techniques.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION OUINON

COMPOSITION DES JURYS

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ; - un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ; - un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ; - une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur lorsque la formation a fait l'objet d'une convention avec l'université. Partie spécifique : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ; - un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option rugby à XIII, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ; - un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ; - une ou plusieurs personnalités qualifiées. Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
En contrat d'apprentissage	X	Idem
Après un parcours de formation continue	X	Idem
En contrat de professionnalisation	X	Idem
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence : UC 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention rugby à XIII Arrêté du 1er juillet 2008 - JO du 11 juillet 2008 UC 3 et UC 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention rugby à XIII, pour les titulaires du BEES 1 + diplôme entraîneur 2 ou entraîneur 3 Arrêté du 1er juillet 2008 - JO du 11 juillet 2008	

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 29 septembre 1995 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

<http://www.intercarif.com>

<http://www.cidj.com>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :